

Conditions générales de vente

1. Préalable

- 1.1 Nous tenons tout d'abord à vous remercier de la confiance que vous nous faites en nous demandant cette offre de prix. Ces quelques lignes méritent toutefois d'être lues attentivement, elles définissent les modalités de notre éventuelle collaboration. Elles ont pour but de nous permettre de vous garantir la qualité que vous êtes en droit d'attendre de nos services.
- 1.2 L'association est agréée par la Région Wallonne en qualité de Centre d'Insertion Socio Professionnelle et d'Entreprise de Formation par le Travail. Elle a pour but de former, par la pratique d'un travail réel, des personnes peu qualifiées, encadrées par des professionnels. **Le fait de souscrire aux présentes conditions implique l'adhésion à l'objet social de l'a.s.b.l. I.SO.CE.LE¹.**
- 1.3 Si l'une ou plusieurs clauses de ces conditions générales devaient être déclarées nulles, les autres dispositions resteraient d'application.

2. Validité de l'offre

- 2.1 Nous n'acceptons ou ne confions des travaux qu'à nos conditions générales. Sauf autrement accepté par nous d'avance et par écrit, le placement d'un ordre constitue acceptation par le client ou fournisseur de toutes les conditions ci après. Toutes stipulations contraires pouvant figurer dans les ordres de nos clients, sont considérées comme nulles et non avenues. Nos conditions générales sont d'application également à tous travaux supplémentaires contractés verbalement ou par écrit.
- 2.2 La période de validité de l'offre est limitée à 30 jours calendrier. Durant ce délai et jusqu'à réception de la commande ferme, notre offre peut toujours être rétractée ou modifiée. Sauf dérogation écrite, elle doit être acceptée dans son intégralité. Tout travail supplémentaire fera l'objet d'une remise de prix sur devis séparé ou sur une feuille annexe dûment signée par le client et le responsable de l'association.
- 2.3 Sauf indication à porter en compte, même si elles ont été fixées forfaitairement par contrat, nos prestations seront majorées lorsque les quantités réellement exécutées sont supérieures de plus de 15 % aux quantités convenues.
- 2.4 Toutes les modifications des méthodes d'indemnisation ou salaires des professionnels ou personnes bénéficiant de la formation, des charges sociales, ou les modifications de plus de 15 % du prix des matériaux donnent lieu à un décompte en plus ou en moins sur le coût de l'ouvrage, à concurrence du travail restant à accomplir sur celui-ci à ce moment.
- 2.5 Au cas où, pour une raison quelconque, l'acheteur ou le maître d'ouvrage annulerait une commande ferme, il sera dû de plein droit une indemnité forfaitaire de 20 % des travaux résiliés, à titre de dédommagement, sans préjudice des sommes dues pour l'exécution partielle des travaux.

3. Réalisation des travaux

- 3.1 L'association s'engage à réaliser les travaux conformément aux règles de l'art et dans le respect des descriptions reprises au devis, plans ou cahiers des charges fournis au moment de la remise de prix. Elle se conforme aux règles commerciales, sociales, fiscales et environnementales en vigueur et met tout en œuvre pour assurer le bien-être et la sécurité au travail. Le client est invité à fournir toute information utile en la matière.
- 3.2 Les travaux commandés seront réalisés dans les meilleurs délais. Néanmoins, sauf accord écrit préalable de celle-ci, aucun dédommagement ne pourra lui être réclamé par le client en cas de dépassement des délais d'exécution prévus.
- 3.3 Les travaux débuteront au plus tôt lors de la réception de la commande signée, pour autant que les conditions générales de paiement soient garanties (acompte versé). Les délais d'exécution éventuels seront suspendus ou postposés en cas de force majeure, gel, pluie, intempéries ou difficultés d'approvisionnement. De même seront-ils prolongés d'autant de jours de retard pris dans la liquidation des paiements des factures intermédiaires.
- 3.4 Sauf stipulation contraire, nos conditions d'offre couvrent à la fois la fourniture des matières premières et les frais inhérents à leur approvisionnement, la réalisation de l'ouvrage tel que commandé et les frais d'évacuation et mise en décharge des remblais. Notre offre, ne comprends pas les fournitures d'énergie nécessaire à l'exécution des travaux (approvisionnement en eau et électricité) qui devront être garanties par le client.
- 3.5 Pour autant que nous suivions les instructions données et les plans qui nous sont fournis par l'architecte, l'entrepreneur principal ou le maître d'ouvrage, notre responsabilité ne peut être mise en cause. Le maître d'ouvrage ou son architecte assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages résultant de la conception des travaux et du fait de leur exécution dans les conditions normales. De même s'assureront-ils de toutes les études et autorisations préalables nécessaires à l'exécution des travaux (quelles qu'elles soient, notamment mais pas seulement, environnementales, civiles ou urbanistiques).
- Le Maître de l'ouvrage ou son architecte doit assurer la responsabilité des troubles et dégâts aux propriétés voisines. Au cas où une décision de justice rendrait l'asbl responsable, le Maître de l'ouvrage ou entrepreneur cocontractant garantira l'asbl de toute réclamation financière lui adressée en ce chef. Il appartiendra au maître d'ouvrage de prendre en temps voulu toutes dispositions utiles en vue de faire établir à ses frais les constats d'état des lieux, notamment. Cette clause est d'application même en cas de travaux de démolition. Sauf stipulations contraires écrites, les offres de l'asbl ne tiennent pas compte de ces mesures imputables au Maître de l'ouvrage.

4. Garantie

- 4.1 Toute réclamation doit être adressée, par écrit, à bref délai, au plus tard dans les 8 jours qui suivent la constatation du fait ou la réception de la facture.
- 4.2 Il sera procédé à la réception provisoire des travaux dès leur achèvement, par le client ou l'architecte en notre présence. La réception provisoire emporte l'agrément du maître d'ouvrage sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents, à condition toutefois que l'état des ouvrages n'empire pas pendant le délai de garantie. La date de la réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale. A défaut pour le Maître d'ouvrage d'assister ou de se faire représenter valablement à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui aura été adressée, la réception provisoire sera censée obtenue depuis la fin de la période de 15 jours précitée. Si le Maître de l'ouvrage prend possession, même partiellement, des ouvrages, ils sont censés agréés pour la totalité et la réception est acquise sans réserve et ce nonobstant toute convention contraire. Le redevant ou son délégué doit nous informer lui-même, en une seule fois et par écrit, des corrections nécessaires à effectuer préalablement à la réception définitive. Ces travaux seront effectués suivant nos possibilités en main d'œuvre. Passé ce délai de garantie, nous considérons comme acceptée par le redevant, la réception définitive de nos travaux. Notre responsabilité se limite à nos travaux et nos réparations. Il est considéré comme normal que des fissures et un certain faïençage se produisent dans les enduits du fait du retrait normal des matériaux. Les frais relatifs aux travaux de peinture ou décoration, qui auraient été entrepris pendant la période de garantie, ne peuvent nous être imputables.
- 4.3 En dehors des travaux visés par la garantie décennale, telle que visée par la loi, nos travaux sont garantis 1 an après réception provisoire ou occupation des locaux. Toutefois, il est important de préciser et d'insister que le fait que toute action de ce chef ne sera recevable que si elle est intentée dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle le Maître de l'ouvrage a eu connaissance du vice.

5. Conditions de paiement

- 5.1 Nos factures sont payables au comptant, sur le compte ou au siège social de l'asbl. Tous les frais résultant de l'emploi de traite, autre mode de recouvrement, sont à charge du débiteur. La nécessité d'agrément de nos ouvrages par un architecte ou par un organisme de paiement ne dispense pas le débiteur de l'obligation du paiement au grand comptant. Faute de paiement d'une facture à son échéance, l'asbl ISOCELE, est expressément en droit de suspendre les travaux, voire même de résilier tout contrat même en cours d'exécution, le tout sans préjudice de dommages et intérêts.
- 5.2 Aucune retenue pour garantie ne pourra être effectuée sans accord préalable écrit et signé d'un responsable de l'association. Si une telle retenue était convenue, elle ne peut s'appliquer que sur le décompte final des travaux et non sur les états d'avancement, et sera liquidée dès la réception définitive des travaux.
- 5.3 Toute facture non payée dans les 30 jours calendrier de son émission sera de plein droit, sans sommation ni mise en demeure, productrice d'un intérêt conventionnel de minimum 8 % l'an et au moins supérieur de 3% au taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture impayée. En outre sera due, une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 38 euros et ce à titre de clause pénale conformément aux articles 1226 et suivants du code civil.
- 5.4 Tous nos contrats sont soumis au droit belge.
- 5.5 Pour tout litige, quelle qu'en soit la cause, les tribunaux de Verviers sont seuls compétents.

¹Extrait des statuts de l'asbl ISOCELE

But : Article 3 § 1 L'association a pour but de participer à la construction d'une société solidaire, égalitaire et respectueuse de chacun. Elle vise à favoriser l'émancipation et l'autonomie des personnes, plus particulièrement dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle, de la formation initiale ou continuée des adultes, avec une attention spécifique envers les plus fragilisés.

Dans cette perspective, l'association met à disposition des bénéficiaires les moyens sociaux, matériels et financiers nécessaires. Elle développe pour et avec eux des services et des formations dont la pédagogie repose sur la formation par le travail, la formation continuée ou permanente. Elle forme aux compétences sociales, transversales et métiers.

§ 2 Elle peut développer des activités économiques, des services et accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Dans ce cas, le produit de ces activités est exclusivement destiné au développement des services rendus aux personnes visées à l'article 3§1. Elle peut prêter son concours et collaborer avec d'autres organismes agissant dans le même sens. Elle se donne les moyens d'évaluer ses actions et l'adéquation de celles-ci à ses objectifs.

Actualisation éventuelle statuts de l'a.s.b.l. I.SO.CE.LE. consultables sur le site www.ejustice.just.fgov.be – numéro d'entreprise 424.845.152, siège à 4800 VERVIERS, rue Beribou, 4.